

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LA METHODOLOGIE SUIVIE PAR LE CONCILIATEUR INDEPENDANT

LE CONTEXTE DE LA MISSION

Les prestations attendues du Conciliateur des recettes pétrolières s'inscrivent, selon les termes de référence, dans le Projet de Renforcement des Capacités de Transparence et de Gouvernance (PRCTG). Ce Projet se conforme aux exigences souscrites en juin 2004 par la République du Congo, qui a alors officiellement adhéré à l'Initiative de Transparence pour les Industries Extractives (ITIE-EITI). C'est dans ces conditions qu'à la date du 2 février 2008, le Comité International ITIE a admis le Congo en qualité de pays candidat à la mise en œuvre de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives.

Dans la perspective de cette admission, la République du Congo a mis en place depuis Octobre 2006 un support institutionnel en créant un Comité Exécutif et un Comité Consultatif

Le Comité exécutif est aux termes du décret l'instituant, assisté par un «Administrateur indépendant» («le Conciliateur») chargé de concilier les déclarations des compagnies avec celles du Gouvernement

1. LES OBJECTIFS DE LA MISSION DU CONCILIATEUR INDEPENDANT

Le Conciliateur a pour tâche d'aider le Comité exécutif de l'ITIE, constitué de manière tripartite (représentants de l'Etat ; représentants des compagnies pétrolières, représentants de la société civile), à préparer le premier rapport de mise en œuvre du Programme Initiative de Transparence pour Les Industries Extractives (ITIE/ EITI) de la République du Congo. Ce rapport doit couvrir la période 2004 à 2006, consécutive au lancement en septembre 2002 de cette Initiative par le Premier Ministre du Royaume Uni, Monsieur Tony Blair.

Dans cette perspective, ainsi que le prévoient les termes de référence, il revient tout spécialement au Conciliateur de procéder à l'analyse des déclarations de paiement de toutes les entreprises actives du secteur pétrolier congolais. (OIC, SNPC et filiales dont la CORAF) et de constater leur coïncidence avec les encaissements comptables du Trésor public. A cette occasion, le Conciliateur doit apprécier la validité du calcul des droits de la République du Congo et, de manière concomitante, s'assurer de l'entrée des sommes correspondantes dans les caisses du Trésor.

Pour ce faire, comme en font mention les termes de référence, le Conciliateur doit vérifier la régularité des procédures et des règles applicables (législatives, réglementaires ou contractuelles) pouvant avoir une incidence sur les paiements et, ainsi, juger des améliorations à apporter à cet ensemble juridique qui garantit le respect des droits de la République du Congo sur l'exploitation de ses ressources minières, en l'espèce pétrolières.

Dans ce but, le Conciliateur est chargé de procéder à la supervision de la collecte des données effectuée sous l'autorité du Comité Exécutif ITIE et, préalablement, de bâtir des modèles de déclaration qui, après avoir été validés par ce comité, seront envoyés à toutes les parties

prenantes actives (administrations de l'Etat, entreprises publiques du secteur, opérateurs internationaux privés).

L'objectif de la mission est en effet de s'assurer :

- Sur le plan institutionnel, de la validité du processus de mise en place au Congo de l'Initiative ITIE, telle qu'elle est définie sur le plan international, notamment en appréciant le bon fonctionnement des organismes de suivi et d'évaluation et en s'assurant de l'application des principes ITIE en matière d'audit et de certification des comptes.
- Sur le plan juridique, de la bonne application des règles fixant les droits de la République du Congo, après l'analyse des implications en termes d'obligations de paiement tous les textes applicables, légaux, réglementaires ou contractuels
- Sur le plan comptable et financier, les travaux visent à effectuer un bouclage physico-financier des flux afin de contrôler la cohérence des recettes perçues par la République du Congo au regard des déclarations de paiement présentées par les entreprises du secteur pétrolier. A ce titre, cet objectif peut être décliné en 3 phases consistant à :
 - o Analyser de manière critique les déclarations de paiement des opérateurs pétroliers,
 - o S'assurer de la cohérence de ces déclarations au regard des quantités valorisées par la SNPC et du niveau de recettes correspondant,Contrôler l'exhaustivité des encaissements effectués par le Trésor Public en déterminant l'ampleur et l'origine des écarts

Partant, la mission du Conciliateur est de proposer, sous forme de recommandations, les améliorations ou les adaptations qui lui paraissent les plus opportunes dans un souci de plus grande transparence et de respect des droits de la République du Congo.

2. LA METHODE PROPOSEE

- ***En ce qui concerne la collecte des données relatives aux paiements et aux encaissements***, les questionnaires et modèles de déclaration indiqués ci-dessus seront envoyés, après approbation par le Comité Exécutif ITIE, à tous les opérateurs concernés, pour une remise des réponses le 20 février au plus tard. La présentation détaillée de ces projets de questionnaires et de déclarations est faite en annexe 1 ci-jointe, le cas de la SNPC étant traitée de manière séparée sous la forme d'un questionnaire spécifique proposé en annexe 2.
- ***En ce qui concerne l'ensemble des règles législatives, réglementaires ou contractuelles pouvant avoir une incidence sur les paiements***, le Conciliateur procédera à leur inventaire et à leur analyse. Dans ce cadre, il examinera, entre autres, les mécanismes de formation du prix fiscal qui est retenu pour valoriser les revenus de l'Etat congolais tirés de l'exploitation des gisements en sa qualité de propriétaire. L'on se reportera à l'annexe 3 ci-jointe pour une présentation plus détaillée de la méthode choisie et des différentes questions étudiées par le Conciliateur.

En ce qui concerne le plan financier et comptable, la méthode s'articule autour de 3 étapes :

1. Prise de connaissance des procédures et des règles applicables

Cette étape vise à appréhender les procédures applicables en identifiant le rôle des différents acteurs de ces processus (opérateurs pétroliers, SNPC, République du Congo,...) et à mener l'analyse critique de ces procédures au regard des autres règles applicables et des bonnes pratiques.

2. Collecte des données

Outre le recueil des déclarations et des réponses aux questionnaires, la collecte des données consiste à recueillir auprès des différents acteurs du processus des éléments issus présentant une valeur probante tangible. Le périmètre de collecte de ces données sera adapté en fonction de l'étape initiale de prise de connaissance.

3. Exploitation des données collectées

- Travaux de réconciliation

Ces travaux consistent à rapprocher les différentes sources de données afin de s'assurer de leur cohérence et le cas échéant à identifier les sources d'écart.

Ces diligences pourraient, en partie, s'appuyer sur des éléments existants tels que les travaux menés par le cabinet KPMG. Elles nécessiteront la mise en œuvre de sondages, dont l'étendue sera adaptée en fonction de la pertinence des résultats obtenus.

- Travaux d'analyse

Au-delà de la stricte réconciliation des données, une analyse qualitative de ces données sera réalisée afin de rationaliser les réponses obtenues au regard de données exogènes : cours de l'USD, cours du Baril, niveau de production,...

La mise en œuvre de la démarche proposée nécessite à minima de :

- Revoir les travaux menés par le cabinet KPMG et à ce titre avoir accès à leurs dossiers de travail,
- Prendre connaissance du processus d'établissement des déclarations de production, ,
- Analyser les données financières et physiques de la SNPC relatives à l'activité de valorisation de la production appartenant à la République du Congo,
- Obtenir des autorités concernées l'ensemble des éléments sous-tendant la justification des ressources pétrolières.

3. PRINCIPALES PHASES DU PROGRAMME DE TRAVAIL

Le Conciliateur prévoit l'exécution de sa mission en quatre phases :

Première phase: La collecte des données (janvier, février).

Cette phase devrait s'organiser entre la seconde semaine de février et la fin de la première quinzaine de mars, comme suit:

- Approbation de la méthode, et en particulier des questionnaires et modèles de déclaration par le Comité exécutif ITIE (première quinzaine de février)

- Envoi des questionnaires et modèles de déclaration par le Secrétariat administratif du Comité au plus tard le 20 février ;
- Mise en place par le Secrétariat administratif du Comité exécutif d'une cellule de recueil des données législatives, réglementaires et contractuelles (seconde quinzaine de février) et analyse au fur et à mesure des textes par le Conciliateur avec constitution - en tant que de besoin - de groupes de réflexion ad hoc.
- Suivi, par le secrétariat administratif en liaison avec le Conciliateur, du recueil des déclarations et des données statistiques entre le 1^{er} et le 15 mars, cette dernière date étant la date ultime de dépôt des réponses.
- Présentation au Comité exécutif des données recueillies vers le 30 mars

Deuxième phase : l'analyse du processus de mise en place de l'Initiative ITIE sur la plan institutionnel et juridique (mars - avril 2009)

- Rédaction du rapport : présentation du dispositif institutionnel et juridique, analyse de celui-ci, et recommandations (fin avril)

Troisième phase : l'analyse des données collectées (mars-avril 2009) :

- Comparaison des résultats de la consultation avec ceux des audits précédents et analyse des écarts: visites, rencontres contradictoires, groupes informels de travail, pour recueil des explications.

Rédaction du rapport comportant, d'une part la présentation des données recueillies, d'autre part l'analyse, les commentaires et les recommandations (dépôt : mi- avril).

Quatrième phase: La présentation du rapport de synthèse du Conciliateur (Finmai-début juin) autour des quatre parties suivantes:

- Présentation de la place de l'industrie pétrolière dans l'économie congolaise, et en particulier celle d'un schéma global des flux de paiements effectués par les opérateurs pétroliers et des recettes pétrolières enregistrées par l'Etat et ses démembrements.
- Analyse des résultats de la consultation
- Exposé des principales conclusions et recommandations
- Propositions de méthode en vue de l'élaboration des rapports ultérieurs

En l'état actuel, conformément aux termes de référence, le programme de travail couvre la période 2004 2006. Mais pour des raisons de cohérence et de mise en perspective, le Comité exécutif pourrait estimer nécessaire d'étendre celle-ci à l'année 2007.

De même le Comité exécutif pourrait considérer que la question de l'intégration des coûts pétroliers, qui ressort de l'ITIE, signalée par les différents rapports d'audit des cabinets

internationaux et qui affecte sérieusement les paiements dûs à l'Etat, ,devrait par suite être ajoutée à la mission du Conciliateur

ANNEXE 2

RAPPORT PARTICULIER RELATIF A LA COMPTABILISATION PAR LA SNPC DES DONNEES D'ENTREE ET DE SORTIE DES DROITS PETROLIERS DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

- I Compte tenu de la variété des fonctions exercées par la SNPC, le questionnaire qui la concerne et qui est présenté sous la forme du tableau donné en pièce jointe, devra être précisé en concertation avec cette société.

Un questionnaire particulier sur l'activité de la CORAF sera établi si le Comité exécutif le juge utile.

- II. En complément de ce tableau, il est demandé à la SNPC de fournir les renseignements suivants :
- Activités de production et d'exploitation en propre : indications chiffrées annuelles en volume et en valeur pour la période 2003 – 2007, avec mention pour les données en valeur du prix de référence pris en compte.
 - Pour la période 2004 2006, établissement d'une note détaillée décrivant en volume, année par année, les droits pétroliers de la République du Congo transférés à la SNPC pour être commercialisés
 - Etablissement d'une note récapitulative, année par année (pour la période 2004 2006), du total des versements effectués au Trésor congolais par la SNPC, en distinguant chaque fois :
 - 1/ Les versements exclusivement imputables à la commercialisation des droits de l'Etat,
 - 2/ Les versements imputables à un autre fait générateur (dividendes, impôts, etc)
 - Etablissement d'une note d'information sur l'évolution du prix du Brent depuis 2003, sur l'évolution du prix de commercialisation du baril par la SNPC d'autre part (période à couvrir : 2003- 2008)

III Afin de pouvoir recouper sa démarche avec l'audit des comptes réalisé par KPMG, le Conciliateur prévoit l'intervention d'un expert comptable, notamment pour effectuer les tâches suivantes :

- L'examen de la méthode retenue pour la certification des comptes par les cabinets d'audit, et le cas échéant - pour les exercices non certifiés – l'examen des comptes de la société.
- La vérification par sondage de certains postes, en particulier l'examen des provisions, des dotations aux amortissements, des investissements, etc.
- L'analyse de la méthode de valorisation des quantités commercialisées

IV En attendant, il est demandé de fournir au Conciliateur :

- Les statuts et textes régissant les activités de la SNPC (notamment les conventions liant la SNPC ou ses filiales, à l'Etat).
- Les rapports d'activité des commissaires aux comptes et la totalité des documents «légaux» (bilans, comptes de résultats, rapports aux assemblées générales, rapports spéciaux sur les conventions réglementées) pour les quatre années 2004 à 2007.
- La liste des permis de recherche ou d'exploitation attribués à la SNPC en propre ou comme partenaire associé à un autre opérateur.

Modèle de Saisie pour la SNPC
Questionnaire ITIE

		2004
Commercialisation des paiements en nature à l'Etat		SNPC
Total	Bbl	z
Contrevaleur à prix fixés	XAF	z'
Versements à l'Etat	XAF	a
écart		z-a
dont frais du mandataire		f
dont prépaiements		g
dont cut-off...		h
Versement au titre de l'activité pour compte propre (XAF)		
En Nature (Bbl)		
Redevance		R1
Profit Oil		R2
Excess Oil		R3
Accords commerciaux, compensations, prélèvements		-R4
à détailler éventuellement (à priori concerne peu SNPC)		
Total		R
En Espèces		
Redevance/ consommation et autres accords commerciaux		
PID		
Barils correspondants aux paiements en espèce		
Redevance/ consommation et autres accords commerciaux		E1
PID		E2
Total		E
Total production en Bbl		P = R+E
Autres paiements en espèce		
Impôt sur société		x
Dividendes		x
Bonus de signature		x
Bonus de production		x
Redevance superficière		x
Droit miniers		x
Grand Total fiscalité pétrolière en espèces		x

ANNEXE 3

RAPPORT PARTICULIER RELATIF AUX REGLES ET PROCEDURES POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES PAIEMENTS ET LES RECETTES

La dimension juridique, institutionnelle et fiscale est première chronologiquement, car il n'y a paiements et recettes dans le secteur pétrolier que s'il existe des obligations de paiement fondées sur la loi, et des institutions mettant en œuvre des procédures de paiement et les recettes, également fondées sur la loi et un ordonnancement juridique complet et cohérent. Si la dimension financière et économique - statistique est fondamentale, elle n'intervient que parce l'obligation de payer et de recevoir est fixée par la loi et ensuite de cette obligation, quitte à ce que les leçons tirées de l'analyse économique/financière conduisent à modifier la loi.

Plus particulièrement le Conciliateur s'attachera ainsi à dégager les éléments juridiques institutionnels et fiscaux ayant une incidence sur les paiements.

I LA COLLECTE DES DONNEES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS DES PRESTATIONS DU CONCILIATEUR

Conformément aux TDR, il est entendu que la supervision de la collecte des données (paiement et recettes) se fera à partir de modèles types de déclaration. La conception des formats et des modèles types adaptera aux lois et règlements en vigueur au Congo, les voies tracées par le Livre Source de l'Initiative et par le Guide des Entreprises ITIE, et rassemblera les éléments juridiques fondant en droit et sur lesquels s'articuleront les aspects économiques, statistiques, et comptables de la mission du Conciliateur:

Il est demandé au Conciliateur, dans la partie «légale»¹, c'est-à-dire juridique à laquelle on assimile l'«institutionnel», d'intégrer les données collectées dans cette matière et de faire les analyses, commentaires et recommandations sur le respect des règles et procédures dans la partie réglementaire et contractuelle.

Pour établir les obligations de versements de l'ensemble des partenaires du secteur pétrolier au profit de l'Etat, le Conciliateur commencera par la collecte de l'ensemble des données juridiques et institutionnelles résultant en obligations ou en procédures à suivre, pour les opérateurs du secteur d'abord, pour l'Etat ensuite.

1.1. Le champ de la collecte des données en vue de l'établissement exact des obligations de paiement.

En effet les termes de références demandent de *«vérifier la régularité de l'ensemble des procédures et des règles applicables qui peuvent avoir une incidence sur les paiements»*.

¹ Le terme «légal» utilisé à l'origine, est en fait une reproduction littérale du terme anglais, dont la traduction exacte est «juridique». Le terme «partie juridique» peut être employé seul mais on ajoutera pour la clarté de l'exposé et du rapport le terme « institutionnel » qui implique les procédures suivies par les institutions. On utilisera alternativement la notion de cadre ou de fondement « législatif » (qui ressort de la loi) « réglementaire » (décrets, arrêtés, circulaires) et « contractuel. »¹

Ce qui suppose évidemment de connaître les règles applicables. Le Conciliateur devra donc dans un premier temps collecter les différents textes dans lesquels ces procédures et règles sont formulées ou susceptibles d'être formulées, vérifier leur pertinence à la matière de l'ITIE, s'assurer de leur applicabilité pour chaque type de contrat, avant de voir leur application effective (voir sur ce point les parties économique et statistique)

La collecte de textes se fera d'abord sur les textes cités dans les termes de références et toujours en vigueur, en sélectionnant tous les éléments qu'ils contiennent concernant les paiements de redevances, droits et taxes de toute nature, dus par les opérateurs pétroliers. De façon générale, la recherche s'établira sur tous les documents dont l'examen permettrait ou pourrait permettre la fixation des obligations de paiement, les droits de la République et les contrôles sur ces paiements.

Cette collecte se fera en parallèle à l'exploitation des documents figurant déjà sur le site du MEFB.

La recherche se fera à partir des sources juridiques suivantes, en respectant d'abord la hiérarchie des normes juridiques, puis en regroupant les textes juridiques² et institutionnels par leur objet. On regroupera ainsi les textes juridiques et institutionnels d'abord en deux grandes séries de règles :

- celles qui imposent des obligations aux sociétés pétrolières;
- celles qui créent, organisent et fixent des obligations aux institutions étatiques ou para-étatiques, c'est-à-dire le cadre institutionnel et les procédures que les institutions doivent faire suivre pour la réalisation des paiements, et suivre pour l'encaissement des recettes. On classera ces règles par «famille» d'acteurs du processus paiement- recette, (Etat et ses démembrements directs que sont :
 - les ministères concernés (finances et hydrocarbures) ainsi que les services concernés de ces ministères (Direction générale des hydrocarbures, Division pétrole du ministère des finances, Trésor, DGI,
 - les autres organes de l'Etat comme la Cour des comptes ou d'éventuels autres organes de contrôle,
 - les mandataires financiers comme la BEAC ou les banques privées de l'Etat par lesquelles transitent les recettes pétrolières,
 - le mandataire de l'Etat dans le secteur qu'est la SNPC

Des schémas permettront de mieux visualiser à travers les institutions et organes responsables de visualiser le processus de paiement – recette.

Le premier type de classement qui n'est pas exclusif des autres classements, au contraire, se fera en fonctions de la hiérarchie des normes juridiques : loi, décrets et arrêtés (règlements) et conventions. Ce type de classement permet de s'assurer de la cohérence et de la légalité des textes subordonnés.

² Dans le présent rapport, le terme «juridique» inclura également la notion de fiscalité et donc le terme « fiscal »

1.2. La collecte des données juridiques selon la hiérarchie des normes

1.2.1. Les sources issues des textes de niveau législatif

On recherchera la mesure exacte des obligations «légales» de paiement dans les textes législatifs suivants:

- La loi 24-94 du 23 Août 1994 portant Code des Hydrocarbures
- Le cadre fiscal complémentaire à la législation pétrolière, résultant de la législation fiscale générale et des règles fiscales spécifiques au secteur et contenues dans les textes législatifs et conventionnels (y inclus la consultation de la DGI).

S'agissant du code des hydrocarbures, on sélectionnera les dispositions pertinentes à l'ITIE, et son Titre X « Régime Fiscal et Douanier », notamment celles portant sur les paiements dus pour :

- le paiement à l'Etat d'un bonus (droit d'entrée), non récupérable, fixé dans le décret attributif du permis d'obtention d'un permis de recherche fixant son montant ;
- le paiement le cas échéant d'un bonus de production
- le profit Oil ;
- l'effet du seuil de prix haut
- l'Excess Oil
- l'articulation des règles de l'impôt sur les sociétés (IS) du code des hydrocarbures sur les clauses des CPP, comme le rappellent les termes de référence du Conciliateur, «*la société pétrolière paie l'impôt sur le bénéfice*», alors que les CPP stipulent que l'IS est intégré dans le Profit Oil. Cet impôt se calcule selon des modalités définies par l'Article 50 du Code des Hydrocarbures et qui prennent en compte un prix de cession officiel variant avec les types d'hydrocarbures et fixé en concertation avec les sociétés productrices.
- les règles ayant une incidence sur les paiements dus et les cas éventuels de consolidation des pertes et profits entre permis de recherche distincts, lorsque des autorisations législatives ont été données par le Parlement (technologie très onéreuse, difficultés de zone exceptionnelles).
- la provision pour investissement diversifié (PID)
- la redevance minière proportionnelle.

On s'assurera que les règles fiscales ci-dessus sont bien visées par le code des hydrocarbures et si tel n'est pas le cas, on recherchera la source de ces règles et on établira un rapprochement entre le code des hydrocarbures et les obligations de paiement qui ne sont prévues que dans les contrats de partage de production (CPP).

On recherchera également, si elles existent et leur mesure exacte, les obligations «légales» de paiement qui pourraient se trouver dans :

- Le Code général des impôts du Congo, mis à jour des dispositions de la loi n°2008-05 du 15 février 2008 portant loi de finances pour 2008 et également les conventions fiscales en vigueur au Congo
- Les textes législatifs concernant des sociétés ou institutions et ayant une incidence sur les paiements et recettes, comme la loi portant création de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC)

- Les différents textes législatifs concernant les finances publiques, le budget de l'Etat, les lois de finances pour les années considérées.

On vérifiera l'incidence que peut avoir l'ITIE sur l'applicabilité éventuelle des règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux, régies par la législation fiscale en vigueur, sauf dispositions particulières du Code des Hydrocarbures.

1.2.2 Les sources issues des textes de niveau réglementaire

Le conciliateur recherchera également les règles relatives au paiement et recettes pétrolières et qui pourraient se trouver dans :

- Le ou les décrets ou les autres textes réglementaires fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers.
- Le ou les décrets ou autres textes réglementaires fixant le taux et les règles de perception, de recouvrement et de gestion de la redevance superficielle, ainsi que des règles du Titre XI « Redevance Superficielle » du Code des Hydrocarbures.
- Les textes réglementaires concernant des sociétés ou institutions et ayant une incidence sur les paiement et recettes, comme les textes d'application de la loi portant création de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) et les textes réglementaires concernant ses filiales.

Tout ceci n'exclut nullement l'examen de tout autre texte réglementaire pertinent à la matière de l'ITIE que le conciliateur pourrait découvrir à l'occasion de l'examen des textes cités dans la présente note.

Le conciliateur vérifiera l'articulation et la cohérence de ces normes réglementaires avec les textes législatifs visés ci-dessus.

1.2.3. Les sources issues des textes de niveau conventionnel

Ces dispositions seront vues en contrepoint des dispositions fiscales des CPP qui ont également valeur législative puisque les CPP sont approuvés par une loi. La définition de l'obligation juridique de paiement tiendra compte de l'effet du code des hydrocarbures qui prévoit qu'en cas de conflit entre la loi qui porte Code et d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables «*à la prospection, la recherche, l'exploitation et le transport des hydrocarbures*», prévalent les dispositions du code et de ses textes d'application.

Et s'agissant d'éléments de nature contractuelle seront recherchés et examinés:

- Les titres tels que définis Code des Hydrocarbures, comme les autorisations de prospection, permis de recherche, permis d'exploitation,
- Plus spécifiquement, les contrats de partage de production passés entre l'Etat et les sociétés pétrolières, et approuvés par une loi.

Les conventions d'établissement par ELF et AGIP tel que ces conventions ont évolué dans le temps (et donc ces conventions consolidées avec leurs avenants)

Le Conciliateur vérifiera l'articulation et la cohérence de ces normes avec les normes législatives et réglementaires visées ci-dessus.

1.2.4 Les sources issues d'actes ou documents obligatoires, aux termes de textes législatifs, ou réglementaires

Sachant que depuis 1998, les sociétés anonymes sont tenues de déposer au greffe du tribunal de commerce, le Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les états financiers de synthèse, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et emplois et l'état annexé de l'exercice écoulé, on s'assurera de ces données contenues dans ces déclarations établies par les opérateurs pétroliers. Ces déclarations sont désormais obligatoires aux termes du droit OHADA et notamment de l'article 269 de l'Acte Uniforme sur le Droit des Sociétés (AUDSGIE) et leur non respect est même sanctionné pénalement.

On s'assurera également des :

- rapports annuels des Commissaires aux comptes des sociétés pétrolières
- et des rapports éventuels sur les conventions réglementées.

Les rapports mensuels du bureau Véritas, seront aussi, si cela est possible, collectés et exploités en vue d'un rapprochement dans la mesure où ces rapports traitent des quantités exportés et dans la mesure où ils n'ont pas déjà été exploités aux fins de rapprochement comme sources de données par les certifications du cabinet KPMG

1.2.5. La collecte de documents, rapports émanant d'organismes de contrôle comme source d'information.

Le Conciliateur vérifiera les textes qui permettent le contrôle de la gestion financière et comptable des établissements publics et, par conséquent, le contrôle de la SNPC, que peut effectuer la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Le conciliateur recherchera aussi d'éventuels éléments pour exploitation, résultant de contrôles a posteriori effectués par la Cour des comptes et concernant les paiements et recettes dans le secteur.

Il vérifiera à cet égard :

- la mise en œuvre éventuelle:des lois portant organisation du Pouvoir Judiciaire, en ce qui concerne la Cour des Comptes,
- ainsi que les contrôles qui ont pu être réalisés sur le fondement de la loi du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière au Congo. Pour mémoire et cela importe pour la matière de l'ITIE, ces contrôles peuvent porter sur:
 - o L'examen des documents comptables
 - o L'analyse des rapports des Commissaires aux comptes
- Et les rapports que sont
 - o le Rapport public annuel
 - o ou les rapports qui peuvent être établis par la Cour des Comptes comme le rapport d'audit relatif aux excédents pétroliers,

- l'Audit du compte de stabilisation qui retracerait ces recettes supplémentaires
- l'audit annuel de la Cour des Comptes et de Discipline budgétaire auquel serait soumis le compte de stabilisation de la Banque Centrale où sont déposées les recettes complémentaires

1.2.6. Les lois de règlement

S'agissant de textes législatifs qui ne fixent pas des obligations de paiement, comme envisagé au point 1.2.1. ci-dessus, mais permettent de valider les recettes de l'Etat, on rappellera que la première catégorie de source et celle dont la valeur juridique est la plus élevée, est la loi de règlement. La loi de règlement arrête, après la fin de l'exercice budgétaire, le montant définitif des dépenses et des recettes de l'Etat, ratifie les opérations réglementaires ayant affecté l'exécution du budget, fixe le résultat budgétaire et décrit les opérations de trésorerie. La loi de règlement, document comptable validant l'exécution du budget préparé par la Cour des Comptes, est approuvée par le Parlement, ce qui lui confère une double légitimité qui allie l'autorité du judiciaire à celui du législateur.

Le conciliateur recherchera si les lois de règlement ont été adoptées pour les années considérées (2004 à 2006) et en tirera les conséquences.

II L'EXPLOITATION DES DOCUMENTS COLLECTES

2.1. Le constat des règles

Le Conciliateur, outre ce qu'il est dit au point 1.1. ci-dessus, dressera un dossier comprenant toutes les règles applicables, qu'il s'agisse de règles de procédure ou de règles de fonds sur les paiements dus.

Il reprendra par fiche, les éléments utiles des documents collectés et décrira les éléments de droit pertinents applicables aux paiements et la procédure à suivre pour les paiements (lettres de fiscalité) par permis, et par opérateurs. Le Conciliateur extraira ainsi des textes collectés les éléments/fiches qu'il rassemblera dans un document devant servir de cadre juridique à ses experts économiste, statisticien, comptables public et privé, et ceci pour chacun des contrats liant les opérateurs et leurs associés au sein de chacun des groupes «contracteurs».

Un premier classement, intégrant l'analyse des sources juridiques, sera établi selon qu'il s'agit de concessions (cas résiduels) ou de CPP.

Pour ce faire, le Conciliateur examinera l'architecture, la hiérarchie et l'articulation des textes en ce qu'ils influent sur les paiements et les recettes pétrolières.

Le Conciliateur, de tous les documents juridiques et fiscaux recueillis, fera une analyse de l'existant et des recommandations tenant à la transparence, la traçabilité, l'efficacité et l'effectivité des règles, recommandations sur le court, moyen et long terme, en vue d'assurer une parfaite adéquation entre paiement et recettes pétrolières.

Les sociétés pétrolières à prendre en compte sont celles qui disposent d'un titre minier, que ce soit en phase d'exploration ou en phase d'exploitation. On reprendra les noms de ces

sociétés, indiqués dans les termes de références avec les références des domaines miniers, selon qu'il s'agit d'un permis d'exploitation ou d'un permis de recherche.

2.2. . La vérification du respect des règles

2.2.1. La vérification du respect des règles de procédures

Si l'établissement de règles procédurales et leur respect sont à la fois un élément et une condition de la transparence, il s'ensuivra que le Conciliateur recherchera dans les textes collectés les règles fixant les procédures qui doivent être suivies relativement au paiement et à l'encaissement des recettes pétrolières. La vérification des procédures résulte tant :

- des règles de la comptabilité privée comme l'Acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, Acte adopté le 22 février 2000
- que des règles du droit commercial comme le dépôt au registre du commerce des états financiers de synthèse (voir plus haut sur ce point)
- que des règles de la comptabilité publique
- des règles procédurales qui peuvent tout aussi bien provenir de textes (des décrets) relatifs aux attributions du Ministre en charge des hydrocarbures, ou aux attributions du Ministre de l'économie, des finances et du budget, ou encore de certaines de leurs directions.

2.2.2.. La recherche dans les textes collectés des règles portant sur le respect des obligations de paiement

Pour les sociétés pétrolières, le respect de ces obligations de paiement sera vu pour chacun(e) des :

- Permis de recherche dans le régime de Contrat de Partage de Production.
- Concessions régies par le régime de la Convention d'Etablissement.
- Permis d'exploitation dans le cadre des Contrats de Partage de Production.

Le Conciliateur fera ressortir les règles pertinentes pour la conciliation et résultant des divers documents collectés. Il en fera les analyses, commentaires et recommandations sur le respect des règles et procédures dans la partie réglementaire et contractuelle, s'agissant notamment:

- L'acquittement par les investisseurs de droits tels que le bonus de signature, les redevances superficielles, les fonds de vérification, les fonds de formation et des fonds sociaux.
- Pour ce qui est de la phase d'exploitation, le Conciliateur tiendra compte de l'effet et de la portée de la déduction du Cost Oil auquel a droit la société pétrolière, comme l'indique les termes de références et quelque soit la nature du titre minier, au moment de la valorisation de la ressource extraite, qui se traduit par une attribution à son égard d'une part de la production pour rembourser les coûts de la production et des opérations.
- Le Conciliateur fera ressortir dans ses constats, contrat par contrat, les paiements dus, nés du ou liés au Profit Oil, production restante partagée entre la République et la société pétrolière, en fonction de la clé de répartition convenue dans le cadre de chacun des contrats pétroliers.

- l'impôt sur le bénéfice, de même que quelques taxes que les sociétés pétrolières doivent acquitter, et les supports légaux (lois et/ou contrats) de ces impôts, droits et taxes.

2.2.3. La recherche du respect des règles en ce qui concerne la SNPC

La SNPC a pour particularité, en amont, d'encaisser des paiements pour le compte de l'Etat et, en aval, de régler ces paiements à l'Etat.

Le Conciliateur vérifiera les règles sur lesquelles sont fondés les impôts et droits dus et correspondant aux titres de participation de la société nationale (SNPC) dans les consortia opérateurs, impôts et droits dus du fait des dividendes reçus au titre de sa participation dans l'actionnariat de certaines filiales des sociétés opératrices.

De même, le Conciliateur, recherchera et fera ressortir les règles issues des textes réglementaires ou conventionnels fixées dans les contrats établis par la Congolaise de Raffinage (CORAF). (Les éléments collectés dont il s'agit seront ceux dont les obligations portent sur les années 2004, 2005 et 2006).

Le Conciliateur prendra en compte celles des sociétés pétrolières qui sont opérateurs sur un titre minier que ce soit en phase d'exploration ou en phase d'exploitation, selon la liste des opérateurs, donnée dans les termes de références.

2.2.4. La recherche dans les textes collectés des règles régissant les recettes et encaissements de l'Etat.

S'agissant de la vérification vue sur les comptes de l'Etat, Le Conciliateur considérera les règles concernant :

- les recettes reçues de la part de la Société Nationale des Pétroles du Congo (SNPC) relatives à la valorisation de la ressource (vente des hydrocarbures appartenant à l'Etat),
- les dividendes à recevoir en tant que Actionnaire unique de la SNPC,
- la fiscalité provenant des sociétés opératrices,
- les conséquences des accords commerciaux avec les sociétés opératrices,
- la redevance minière proportionnelle,
- les bonus, taxes et redevances diverses perçues par les Ministères en charge des Finances, des Hydrocarbures, des Mines et de la Géologie et de l'Environnement.
- les produits financiers liés à la redevance minière proportionnelle aux bonus, taxes et redevances diverses perçus par les Ministères en charge des finances, des hydrocarbures, ainsi que les mines de la géologie et de l'environnement.
-

III. ACCORDS DE CONFIDENTIALITE ET FINALISATION DES TRAVAUX DU CONCILIATEUR SUR LES ASPECTS JURIDIQUES

Avant la collecte des données, en tant que de besoin, le Conciliateur rédigera, proposera et conclura des accords de confidentialité avec les parties concernées y compris la BEAC, accords qui pourraient être rendus nécessaires selon les termes de référence, du fait des transactions financières relatives aux paiements et aux recettes pétrolières, objet de la collecte des données.

Ces accords de confidentialité, s'agissant des sociétés pétrolières, devront être négociés et pourront s'inspirer des accords déjà signés avec le gouvernement.

En complément des dossiers et rapports envisagés aux points 1 et 2 ci-dessus et au cours des travaux de la conciliation, le Consultant établira :

- Un relevé des sociétés administrations et personnalités de la société civile contactée.
- Un état de la documentation collectée auprès des diverses parties prenantes et intervenantes à quelque titre que ce soit
- Un mémorandum des difficultés rencontrées et des solutions envisagées ou trouvées pendant cette période préparatoire.

QUESTIONNAIRE JURIDIQUE

<p>Quels sont les documents juridiques contractuels , en vigueur pour les années 2004, 2005 , 2006, aux termes desquels vous êtes tenus d'effectuer des versements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'Etat directement • A la SNPC <p>Veillez produire :</p> <p>:</p> <p>Par zone de permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déclarations fiscales • Permis de recherche • Permis d'exploitation • Convention de partage de production • Convention d'établissement (si applicable) • Les avenants éventuels à ces documents <p>Par société :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport annuel des commissaires aux comptes • Rapport sur les conventions réglementées • Etats financiers de synthèse. <p>Par opérateur</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rapports des audits des coûts pétroliers pour les années 2004 à 2007 • Procès-verbaux du Comité de gestion prévu par zone de permis, dans chaque Contrat de partage de production. <p>Rapports du bureau Véritas</p>		
<p>FOURNIR ANNEE PAR ANNEE, PERMIS PAR PERMIS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les volumes annuels extraits, 2. les bases de valorisation (prix utilisés) de ces volumes 3. Le montant des coûts de production 4. le volume des versements en nature représentatifs des droits de la République, 		